



ARRETE MUNICIPAL N° 48^{bis} / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLANTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CUEILLETTE DES GOYAVIERS**

- Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu, de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 5 mai et ce jusqu'au 30 juin 2016, la circulation et le stationnement rue Auguste CORNU, seront modifiés ainsi qu'il suit de 7h00 à 17h00, les samedis, dimanches et jours fériés :

Circulation : sens unique, de la Déchèterie (angle des rues Bras Patience - rue Auguste Cornu), vers la rue des Remparts.

Stationnement : autorisé, uniquement aux véhicules légers sur la voie côté gauche, de la Déchèterie vers la rue des Remparts.

Dépassement : interdit, de la Déchèterie jusqu'à la rue des remparts,

Vitesse : limitée à 30 km/h sur toute la portion désignée supra,

Article 2 : Les véhicules de transports de voyageurs (BUS), pourront emprunter le même itinéraire pour un dépôt minute au niveau des vergers DELATRE et BOYER. Une zone de stationnement leur est réservée sur le parking du Stade Adrien Robert. Tout stationnement en dehors de cette zone sera interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal ainsi que sur le site concerné et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 05 mai 2016

Affiché en mairie le : 05 mai 2016

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint

JEAN BAPTISTE DIT PARNY Daniel